

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 février 2015

DCM N° 15-02-26-15

Objet : Cadre d'utilisation des installations de télécommunications situées dans les ZAC de la Ville de Metz - Convention avec la société Orange.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

La Ville de Metz est propriétaire d'installations et infrastructures comprenant des fourreaux, des chambres de tirage et de raccordement incluant des éléments passifs de communications électroniques et des fibres optiques.

Afin de préserver son patrimoine, et d'optimiser les installations et infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, elle met ces installations et infrastructures à disposition d'opérateurs de communications électroniques souhaitant déployer des réseaux ouverts au public.

Cette mise à disposition est encadrée par la tarification municipale, votée chaque année. La redevance annuelle demandée à chaque opérateur dépend de la zone considérée (ZAC et reste du territoire), et du linéaire de gaines utilisées. Une convention entre la Ville et l'opérateur permet également de définir de façon précise des modalités pratiques d'intervention et d'échanges d'information.

Dans ce cadre, la Ville de Metz souhaite aujourd'hui conventionner avec la société ORANGE des conditions générales, techniques et financières par lesquelles elle met à la disposition non exclusive de celle-ci, ses installations et infrastructures des ZAC, dans les conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

D'un commun accord, et afin de correspondre au développement du réseau des 5 années passées, le passif dû par la société ORANGE à la Ville de Metz a été calculé avec un facteur de dégressivité, portant celui-ci à 36 409 € TTC pour la période 2010-2013. A partir de 2014, les tarifs municipaux s'appliquent au linéaire de gaines utilisé et validé conjointement, portant la redevance 2014 à 14 239 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'approver le projet de convention avec la société ORANGE ci-joint, s'appliquant aux installations réalisées dans les ZAC, postérieurement au 1^{er} janvier 1998.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L1425-1,

VU le règlement de voirie,

VU le recueil des tarifs approuvé annuellement par délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à optimiser les installations et infrastructures existantes incluant des éléments passifs de communications électroniques et des fibres optiques, en vue de développer les communications électroniques sur son territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE METTRE** à la disposition de la Société ORANGE des installations comprenant des fourreaux, des chambres de tirage et de raccordement, ainsi que des infrastructures incluant des éléments passifs de communications électroniques et des fibres optiques, selon le tarif approuvé annuellement par délibération du Conseil Municipal et fixé en 2015 à 1,30 € TTC/ml/an dans les ZAC de la Ville de Metz.
- **D'APPROUVER** le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Ville de Metz met à la disposition de la société ORANGE les installations situées dans les ZAC de la Ville de Metz, dont le détail figure en annexe de ladite convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces annexes à cette délibération et notamment la convention cadre d'utilisation des installations de télécommunications situées dans les ZAC de la Ville de Metz, ainsi que les éventuels avenants à cette convention, et d'émettre les titres de recettes correspondants.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
Le Conseiller Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Mobilité et espaces publics

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.3 Locations

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION CADRE d'UTILISATION des INSTALLATIONS de TELECOMMUNICATIONS SITUÉES dans les ZAC de la VILLE de METZ

Entre les soussignés,

D'une part,

La Ville de Metz, 1 place d'Armes 57000 METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2015

ci-après dénommée la Collectivité

et,

D'autre part,

ORANGE, société anonyme au capital de 10 595 541 532 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS PARIS ayant son siège social 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris,
représentée par Monsieur Philippe PAGNIEZ, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord - Est, 73 rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE d'ASCQ

ci-après dénommé l'Occupant.

Préambule

La Collectivité est propriétaire d'installations comprenant des fourreaux, des chambres de tirage et de raccordement, ainsi que d'infrastructures incluant des éléments passifs de communications électroniques et des fibres optiques.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les installations et infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Collectivité met des installations et des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs de communication électroniques souhaitant déployer des réseaux ouverts au public. La présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive de ces Installations et infrastructures dans des conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Chaque projet de mise disposition décidé par la Collectivité fait l'objet d'une convention particulière prenant en compte les situations particulières.

La présente convention s'applique aux Installations qui relèvent des ZAC mises en œuvre postérieurement au 1^{er} janvier 1998 par la Ville de Metz, et relevant donc du domaine de celle-ci.

Article 1 – Définitions

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

“Câble” désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/ coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

“Chambre de Tirage” désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'Occupant à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs occupants.

“Chambre Technique” désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boites de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un Occupant ;

“Chaussette” désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux ;

“Convention” désigne le présent document et ses annexes.

“DICT” désigne toute Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d’engager les travaux, par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants qui sont concernés (qui ont répondu à la DR, Décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution) ; en application des articles R554-20 et suivants du code de l’Environnement ;

“DR” désigne toute demande de renseignement sur l’existence de réseaux et l’implantation d’ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants lorsqu’ils sont concernés, en conformité avec le Décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution en application des articles R554-20 et suivants du code de l’Environnement ;

“Equipements” désigne les câbles ou autres ensemble de câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l’acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l’Occupant.

“Fibre noire” désigne une fibre optique non activée.

“Filiale” désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale. La notion de « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l’article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

“Fourreau” désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d’accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous fourreaux;

“GTR et GTI” désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d’intervention que les parties entendent appliquer en cas d’interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points de l’Installation pendant une certaine période d’observation.

“Goulotte” désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d’accueillir plusieurs câbles ;

« Infrastructure » désigne les supports de transmission (paire de cuivre/coaxial, fibres optiques) qu’elle aurait éventuellement posés, ainsi le cas échéant que les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des Occupants ;

“Installation” désigne l’ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la Collectivité (canalisations, fourreaux, chambres, etc....) ;

“Local technique” désigne tout espace (pièce, abri, shelter, armoire...) destiné à accueillir les équipements des Occupants ;

“Occupant” désigne toute personne morale ou physique déclarée à l’ARCEP en application de l’article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques afin d’acquérir le statut d’opérateur de communications électroniques (ci-après Occupant), gestionnaire d’infrastructures passives de communications électroniques ou intégrant un groupe fermé d’utilisateur ayant constitué un réseau indépendant.

“Place Modulaire” désigne tout emplacement d’un câble à l’intérieur d’une goulotte ;

“Sous Fourreau” désigne tout tube susceptible d’être mis en place dans un fourreau de diamètre supérieur;

“Tronçon” désigne la partie de l’installation telle que déterminée en annexe 2.

“ZAC” désigne les zones d’aménagement concerté à l’intérieur desquelles la Ville de Metz a entendu réaliser ou faire réaliser ou faire réaliser l’aménagement et l’équipement des terrains, et dont le périmètre a été approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 - Objet de la convention - Périmètre

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité met à disposition de l'Occupant les Installations qu'elle a établies sur le territoire de ses ZAC (précisées en annexe 1), visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Les ZAC objet de la présente convention sont :

- ZAC Sébastopol
- ZAC GPV
- ZAC des Hauts de Queuleu
- ZAC des Côteaux de la Seille
- ZAC de l'Amphithéâtre
- ZAC de Sansonnet
- ZAC de Lauvallières
- ZAC du Parc du Technopole

Pour chaque ZAC, les linéaires de fourreaux occupés sont renseignés au sein de l'annexe 1.

La question de la propriété des ouvrages de génie civil installés antérieurs au 1^{er} janvier 1998 n'est pas définitivement tranchée par les juridictions à la date de la signature de la présente.

Aussi, en cas d'évolution de la jurisprudence, les parties s'engagent à ajouter ou retirer de cette liste les ZAC concernées par voie d'avenant, sous un délai de 3 mois à compter de l'envoi d'un courrier d'information sur ce point adressé à une partie par l'autre.

Article 3 - Installations mises à disposition

Article 3.1 Description des Installations

Lors de l'aménagement de la zone considérée, la Collectivité a fait poser les installations décrites en annexe 1 (la liste des ZAC transférées en domaine public communal dont le génie civil appartient à la ville de Metz, si nécessaire actualisée annuellement par avenant à la convention cadre).

Article 3.2 Tronçons mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité met à disposition un ou plusieurs tronçon(s) de l'Installation dont le détail figure en annexe 2.

Article 3.3 Modalités de réception du (ou des) tronçon(s)

La Collectivité garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal par l'Occupant. La conformité de l'ingénierie des nouveaux projets sera validée par Orange avant la réalisation des travaux. Un plan de récolelement des nouveaux réseaux sera à communiquer à Orange dès la réception des installations.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la Collectivité s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) concerné(s) dans les meilleurs délais, ce à compter de la transmission par l'Occupant d'un Mail transmis sur la boite mobespub@mairie-metz.fr

Article 3.4 Création de chambres supplémentaires et autres adaptations (pour motif d'intérêt général ou consécutives à un développement de la ZAC)

La collectivité assure le financement des travaux d'extension et/ou de modification des installations dans un délai compatible avec les contraintes commerciales de l'opérateur.

La collectivité signale par lettre recommandée à l'Occupant, au plus tard trente jours avant leur commencement de réalisation, tous travaux susceptibles de modifier les installations et par suite le réseau, de perturber ou de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication aux résidents.

Article 4 – Propriété et étendue de l'utilisation des Installations

La Collectivité se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public des Installations qu'elle met à disposition de l'Occupant. Dans le cas contraire, le périmètre des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public des installations dont la collectivité peut se prévaloir est précisé en annexe. La présente convention ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur les Installations qui restent la propriété de la Collectivité. L'Occupant est propriétaire de ses Equipements.

Article 4.1 Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation exclusif du fourreau ou du sous fourreau et des chambres de tirage qui en constituent l'accessoire par l'Occupant comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses équipements, en particulier un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

La sous location de fourreau ou sous fourreau à des tiers est prohibée : l'occupant s'engage à orienter toute demande en ce sens vers la Collectivité.

Toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'une filiale de l'Occupant ou une société de son groupe des Installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces Installations, en application de la présente Convention, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable et express de la Collectivité.

Dans un délai d'une année à compter de la signature de la présente convention, Orange aura d'une part interrompu les liens contractuels qui l'unissent avec des tiers concernant l'occupation de fourreaux situés dans les ZAC identifiées à l'article 2 de la présente convention et dont la ville de Metz est propriétaire et d'autre part transmis à la Collectivité le nom des tiers déclarés auprès de ses services et occupant ces fourreaux.

Les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'Occupant veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres Occupants.

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie et sans que cette opération donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

Article 4.2 : Caractère « *Intuitu personae* » de la Convention

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'Occupant et, notamment, de la composition de son capital social.

En conséquence, l'Occupant sera tenu d'informer la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 30 jours de l'évènement, des opérations suivantes :

- changement de la forme juridique de la société ;
- modification dans la répartition du capital social de la société dès lors que la modification aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un actionnaire sa qualité d'actionnaire majoritaire, ou d'ériger un actionnaire jusqu'alors actionnaire minoritaire en actionnaire majoritaire, ou encore de permettre à un actionnaire de détenir une minorité de blocage ;
- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L. 33-1 du Code des Postes et communications électroniques le cas échéant ;
- fusion, absorption ou scission de la société.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce, celle-ci resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Par ailleurs, en cas de fusion d'une partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette Partie au titre du présent contrat seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

En tout état de cause, la Collectivité ne pourra résilier la présente Convention que si, et seulement si, les changements susvisés affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention. Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la présente Convention si ce défaut d'information est de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Article 5 - Conditions générales d'exécution des travaux

Article 5.1 – Méthode de pose des câbles

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de fourreau utilisé.

L'utilisation des Installations de la Collectivité devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les câbles mis en œuvre par l'Occupant seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...);
- Les sous fourreaux et le cas échéant les chaussettes devront eux aussi être identifiés;
- L'Occupant devra assurer la protection mécanique du ou de ses câble(s) dans la traversée des chambres de tirage;
- Les lores de câble ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés dans les Chambres de tirage mutualisées à moins d'avoir été spécialement autorisés par écrit par la Collectivité;
- L'installation des câbles et sous fourreaux notamment au sein des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants.

Article 5.2 Déploiement des Equipements de l'Occupant et raccordement des Installations de la Collectivité

Article 5.2.1 Principes

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la Collectivité pour le déploiement de ses Equipements, l'Occupant réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord express de la Collectivité concernant les travaux susdits.

Article 5.3 Occupation effective des Installations

En cas d'inoccupation d'un Tronçon mis à disposition de l'Occupant pendant plus de six (6) mois et en l'absence de Tronçon disponible permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un Occupant, la Collectivité pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition du Tronçon inoccupé dans les conditions prévues par la présente Convention. Un avenant actualisera alors son Annexe II décrivant la liste des Tronçons mis à disposition de l'Occupant.

Article 6 - Conditions générales d'exploitation des Installations

Article 6.1 Exploitation

L'Occupant exploitera librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.1 et 5 de la présente Convention.

L'Occupant devra communiquer à la Collectivité la taille et le nombre de câble qu'il aura installé dans chacun des fourreaux dès l'achèvement du chantier. L'indication du passage des câbles se fera sur plans de récolelement.

L'Occupant s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la Collectivité. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des Installations qui seront réalisées par la Collectivité.

Au titre de la présente convention, l'Occupant sera seul responsable des interventions réalisées par ses partenaires (à savoir les cocontractants de l'Occupant) sur les Installations de la Collectivité dans le cadre de ce partage de l'utilisation, et en supportera l'entièvre responsabilité.

Article 6.2 Maintenance

Article 6.2.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité s'engage à remettre à l'Occupant à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'Occupant ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR et de GTI applicables à la présente convention sont précisés en annexe 4.

Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'Occupant

Article 6.2.2.1 Maintenance préventive

L'Occupant s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Occupant dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen une semaine à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Occupant constate un défaut affectant les Installations, il en informera la Collectivité sans délai.

Article 6.2.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'occupant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements les préposés de l'Occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité prendront attaché auprès du Pôle Mobilité Espaces Publics (mail : mobesp@mairie-metz.fr; tél : 03 87 34 57 50) lors des horaires de bureau ou en dehors de ces périodes auprès de la police municipale tél : 03 87 55 84 84 afin d'assurer la gestion des incidents.

Article 6.2.3 Dispositions applicables à la Collectivité

Article 6.2.3.1 Maintenance préventive

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle devra en informer préalablement l'Occupant quinze (15) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

Article 6.2.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes

dispositions utiles pour aviser l'Occupant de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Occupant, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorisera l'Occupant à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Collectivité fera le nécessaire afin que l'Occupant soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Article 6.2.3.3 Réponse aux DR et DICT

La Collectivité aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

Article 7 - Modification des Tronçons

L'Occupant devra à la demande de La Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Occupant, au moins 6 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de La Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Occupant, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Occupant.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres installations disponibles. A défaut d'accord, l'Occupant pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour La Collectivité ou pour l'Occupant.

Dans le cas de déplacements ou de modifications requis hors intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, les déplacements des Equipements de l'Opérateur sont indemnisés par la Collectivité.

Article 8 - Dispositions financières et comptables

Article 8.1 Redevance de mise à disposition

Le tarif annuel appliqué par la Collectivité est précisé dans la Délibération du Conseil.

Les Installations concernées par la présente convention (voir annexe 1) sont mises à disposition pour une durée de **10 (dix) ans** (cf article 12)

La longueur totale des alvéoles concernées par cette convention est précisée en annexe 2, et sera actualisée si nécessaire le premier janvier de chaque année pour prendre en compte les nouvelles mises à disposition de fourreaux ou sous-fourreaux.

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date anniversaire de la présente convention. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par La Collectivité adressée à l'Occupant. Elle est calculée de la façon suivante :

$$R^n = L^n \times T^n$$

Où R^n correspond au montant de redevance annuel lié à la présente convention de l'année n ;
 L^n correspond à la somme des métrages de fourreaux occupés au titre de la présente pour l'année n ;
 T^n correspond au tarif municipal d'occupation des infrastructures passives de communications électroniques pour l'année n ;

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'utilisation des infrastructures étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la mise à disposition des fourreaux.

Cette contribution est revue chaque année conformément à la décision du Conseil Municipal, publiée dans le recueil des tarifs.

Article 8.2 Redevances des années antérieures

L'occupation des fourreaux par Orange, s'agissant des ZAC visées par l'annexe 2, n'a pour l'heure fait l'objet d'aucune redevance d'occupation, en contradiction avec les principes de bonne gestion du domaine public.

Du fait de l'impossibilité pour l'occupant de transmettre des plans actualisés de son implantation chaque année, la Collectivité et l'Occupant s'entendent pour mettre en œuvre une formule de calcul prenant en compte de développement du réseau sur les 5 dernières années, période affectée par la prescription de l'article L 2321-4 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

D'un commun accord, et afin de correspondre au développement du réseau de l'occupant dans les gaines de la Collectivité lors de ces 5 années, il a été convenu qu'un facteur de dégressivité serait appliqué : 0,875 en 2013, 0,75 en 2012, 0,625 en 2011, 0,5 en 2010.

Ainsi, un Passif (P) constitué de la somme des redevances modulées des années 2010, 2011, 2012 et 2013 est calculé comme suit :

$$P = L^{2014} \times T^{2013} \times 0,875 + L^{2014} \times T^{2012} \times 0,75 + L^{2014} \times T^{2011} \times 0,625 + L^{2014} \times T^{2010} \times 0,5$$

Soit, en termes numériques :

$$P = 10\ 950 \times 1,30 \times 0,875 + 10\ 950 \times 1,25 \times 0,75 + 10\ 950 \times 1,20 \times 0,625 + 10\ 950 \times 1,00 \times 0,50$$
$$P = 36\ 409 \text{ € TTC}$$

Où L^{2014} correspond à la somme des métrages de fourreaux occupés au titre de la présente pour l'année 2014 ;
et T correspond au tarif municipal d'occupation des infrastructures passives de communications électroniques pour l'année en cause

$$R^{2014} = L^{2014} \times T^{2014}$$

Soit, en termes numériques :

$$R = 10\ 950 \times 1,30$$
$$R = 14\ 239 \text{ € TTC}$$

Le premier versement au titre de l'occupation régie par la présente convention est constitué du Passif (P) et de la redevance d'occupation due au titre de l'année 2014 (R^{2014}).

Le versement du passif n'est dû qu'une seule et unique fois.

Article 8.3 Clauses pénales

Toute occupation non autorisée qui aura été mise en œuvre avant la signature de la présente sera intégrée à la prochaine redevance d'occupation, sans qu'une majoration spécifique ne soit appliquée.

Toute occupation postérieure à la signature de la présente et qui n'aura pas fait l'objet d'une déclaration fera l'objet, sur simple relevé des mètres linéaires non mentionnés à l'annexe 2, d'une majoration de la redevance d'occupation correspondant à quatre (4) fois la redevance d'occupation annuelle normalement due pour ce métrage.

En cas de doute sur la date d'occupation, il appartiendra à l'occupant de fournir tout élément permettant d'éclairer ce point. A défaut de la fourniture d'éléments probants, l'occupation sera réputée être intervenue après la signature de la présente, et fera en conséquence l'objet majoration de la redevance d'occupation correspondant à quatre (4) fois la redevance d'occupation annuelle normalement due pour ce métrage

Le constat réalisé sera transmis à l'Occupant par courrier recommandé avec accusé de réception, envoi comprenant également le montant de la majoration qui sera appliquée à la prochaine échéance annuelle.

L'Occupant pourra présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception.

Le cas échéant, la majoration évoquée sera intégrée au montant de la prochaine redevance d'occupation annuelle.

Article 9 - Responsabilité - Assurances

Article 9.1 Responsabilité

L'Occupant sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion express de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du son fait fautif ou de celui de l'un des cocontractants en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'occupant de ses installations.

La redevance due par l'Occupant sera cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

Chaque Partie fait son affaire personnelle de toutes actions récurroires intentées contre l'autre partie par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Installations (pour la Collectivité) ou ses Equipements (pour l'Opérateur) et leur activité, de façon à ce que l'autre partie ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Article 9.2 Assurances

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées ou sur les Equipements, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie. En l'absence d'assurance, la Collectivité devra attester qu'elle est son propre assureur.

Article 10 - Contrôle de La Collectivité

L'occupant s'engage à tenir la Collectivité informée des conditions d 'exécution de la présente Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 11 - Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise des Installations de la Collectivité serait déclassée du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par la Collectivité au profit de l'Occupant, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine. Les travaux induits par un déclassement sont à la charge du bénéficiaire de ce déclassement.

Les Installations occupées par l'Occupant seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses Equipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles optiques de l'Occupant quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

La collectivité s'engage à conclure avec le bénéficiaire du déclassement une convention par laquelle sera assurée la sauvegarde des câbles de l'occupant jusqu'au terme de la présente convention.

Article 12 - Durée de la convention – Prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de la signature de la Convention, reconductible tacitement pour une période de 2 (deux) ans.

Six mois avant l'échéance, les parties conviendront de se rencontrer afin d'envisager la possibilité et les modalités d'une nouvelle mise à disposition. »

Article 13 - Résiliation

Article 13.1 Initiative de La Collectivité

Article 13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour l'Occupant, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les cas visés à l'article 4.2 où les changements affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention et dans le cas visé à l'article 5.4.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité, après en avoir préalablement informé l'Occupant, et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13.1.2. Dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination ou dans l'intérêt général

La Collectivité pourra également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général dûment justifié.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité et sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité sera tenu d'en aviser l'Occupant dans un délai

de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

La résiliation donnera lieu au reversement, par la Collectivité au profit de l'Occupant, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Article 13.1.3 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Occupant

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par l'Occupant de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13.1.4 Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 13.1.2, la Collectivité restituera à l'Occupant la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective. Une indemnité complémentaire compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 13.1.3, l'Occupant sera débiteur d'un montant correspondant à la moitié (arrondi à l'entier inférieur) de la dernière redevance d'occupation versée.

Article 13.2 Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de l'Occupant, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure visée à l'article 13.1.3. ci-avant et adressée à l'Occupant pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

Article 13.3 Initiative de l'Occupant

Article 13.3.1 Résiliation de plein droit

L'Occupant peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer La Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Collectivité, sauf dans le cas où l'occupant ne dessert plus de client dans les zones qui font l'objet de la présente convention.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours restera acquis par la Collectivité ;
- une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Installations mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition : un montant correspondant à la moitié (arrondi à l'entier inférieur) de la dernière redevance d'occupation versée

Article 13.3.2 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Occupant peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par La Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues par La Collectivité pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Article 14 – Terme de la convention- Sort des équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par l'Occupant devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait

être inférieur à trois (3) mois et supérieur à 6 mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Si l'occupant n'a pas satisfait à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application des articles 13.1.1 et 13.1.3, soit au terme normal de la présente Convention, l'Occupant sera redevable envers la Collectivité d'une pénalité contractuelle égale à 1/100^e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Collectivité pourra unilatéralement se substituer à l'Occupant pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'Occupant, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée, la pénalité prévue au paragraphe précédent restant due. Le coût total des travaux, de la majoration de 10% et des pénalités contractuelles sera dû par l'Occupant.

La Collectivité pourra prendre en toute hypothèse l'attache de l'Occupant, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements.

En cas de fin anticipée de la présente Convention, cet éventuel transfert de propriété des Equipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la Collectivité et de l'Occupant.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

Article 16 - Frais

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, l'autre partie supportera les éventuels frais et diligences des huissiers mandatés pour constater l'éventuelle inexécution de la présente convention, sauf décision judiciaire se prononçant sur cette question.

Article 17 – Election de domicile

La Collectivité et l'Occupant élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 18 – Procédure d'avenant

Toute modification du contenu de la présente Convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes 2 et 3. Celles-ci seront mise à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Ainsi, toute modification du linéaire fera l'objet d'un courrier adressé par l'occupant à la Collectivité, qui modifiera alors le montant de la redevance d'occupation à la prochaine échéance.

Toute modification de tarifs d'occupation fera l'objet d'un courrier d'information adressé à l'Occupant à la Collectivité suite à l'adoption de nouveaux tarifs par le Conseil Municipal.

Article 19 – Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Article 20 – Annexes

- annexe 1 : Liste des ZAC (ou secteurs de ZAC) transférés en domaine public dont le génie civil appartient à la Ville.
- annexe 2 : Extrait du catalogue des tarifs municipaux

À Metz, le

à Villeneuve-d'Ascq, le

La Collectivité,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué :

L'Occupant,

Le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est

Guy CAMBIANICA

Philippe PAGNIEZ

Annexe 1

Occupation des gaines par câbles Orange

Désignation - Nom de rue	Tronçon	Linéaire de câbles
ZAC SEBASTOPOL		
Avenue Sébastopol	de bd Solidarité à rue des Dinandiers	885
Avenue Sébastopol	de rue des Dinandiers à rue de Colombey	440
Avenue Sébastopol	de rue de Colombey à rue des Compagnons	300
Avenue Sébastopol	de rue des Compagnons à rue des Cloutiers	420
Rue des Dinandiers		0
Rue des Charpentiers	de bd Sébastopol à des Compagnons	440
Rue des Charpentiers	de des Compagnons à rue des Forgerons	150
Rue des Charpentiers	de rue des Forgerons à rue des Cloutiers	100
Rue des Forgerons		145
Rue des Compagnons		90
rue de Colombey	de bd Sébastopol à rue de Villers	270
Bd Solidarité	de rue des Frères Arnould à rue des Dinandiers	330
Bd Solidarité	de rue des Dinandiers à Bd Sébastopol	280
Bd Solidarité	de Bd Sébastopol à voie Rapide Est	0
ZAC GPV		
Rue de Sarre	de rue des Cloutiers à rue de Bourgogne	0
Rue de Sarre	de rue de Bourgogne à rue de Champagne	0
Rue de Sarre	de rue de Champagne à rue de Picardie	0
Rue de Sarre	de rue de Picardie à carrefour du Bade	0
Rue de Bourgogne	de Bd d'Alsace à rue de Wallonie	100
Rue de Bourgogne	de rue de Wallonie à rue du Brabant	160
Rue de Bourgogne	de rue du Brabant à rue du Palatinat	80
Rue de Bourgogne	de rue du Palatinat à rue de Sarre	75
Rue de Bourgogne	de rue de Sarre à rue du Barrois	20
Rue des Cloutiers	de Bld d'Alsace à rue de Wallonie	0
Rue des Cloutiers	de rue de Wallonie à rue du Brabant	0
Rue des Cloutiers	de rue du Brabant à rue du Palatinat	0
Rue des Cloutiers	de rue du Palatinat à rue de Sarre	0
Rue des Cloutiers	de rue de Sarre à pont de la N431	0
Rue du Barrois	de rue de Bourgogne à rue de Champagne	0
Rue du Barrois	de rue de Champagne à rue de Picardie	0
Rue de Champagne	de rue du Cambrésis à rue de Sarre	140
Rue de Champagne	de rue de Sarre à rue du Barrois	60
Rue de Picardie	de rue du Maine à rue de Sarre	0
Rue de Picardie	de rue de Sarre à rue du Barrois	0

Rue de Wallonie		1050
Rue de Wallonie		360
Rue du Palatinat		130
Rue du Brabant		110
ZAC des HAUTS DE QUELEU		
Rue du Comte Emmery		510
Coulée verte		0
Rue de Vercly	de rue du Fort Queueleu à rue Montplaisir	120
Rue de Vercly	de rue Montplaisir à rue Jean Antoine Chaptal	560
Rue de Vercly	de rue Jean Antoine Chaptal à rue des Trèches	115
Rue de Vercly	de rue des Trèches à rue du Pré Gondé	685
Rue de Vercly	de rue du Pré Gondé à avenue de Strasbourg	0
Rue Montplaisir	de rue des Hauts Peupliers à rue du Haut Noyer	0
Rue Montplaisir	de rue des Hauts Peupliers à rue du Haut Noyer	0
Rue Montplaisir	de rue du Haut Noyer à rue du Comte Emmery	560
Rue Montplaisir	de rue du Comte Emmery à rue de Vercly	260
Rue des Trèches		235
Rue du Pré Gondé	de rue du Haut Noyer à place du Pré Gondé	355
Rue du Pré Gondé	de place du Pré Gondé à rue de Vercly	280
Place du Pré Gondé		265
Rue du Haut noyer	de rue Montplaisir à rue des Trèches	0
Rue du Haut noyer	de rue des Trèches à rue du Pré Gondé	75
Rue du Haut noyer	de rue du Pré Gondé à rue des Hauts Peupliers	270
Rue Jean Antoine Chaptal		110
Rue du Fort Queueleu -	de avenue de Strasbourg à rue de Vercly	90
Rue du Fort Queueleu -	de rue de Vercly à rue de la Seulhotte	120
Rue du Fort Queueleu -	de rue de la Seulhotte à rue du Professeur Oberling	115
Rue Paul Langevin		0
ZAC des COTEAUX DE LA SEILLE		
Rue Célestine Michel	de rue Georges Ducrocq à rue Ernest-Maurice Mungenast	50
Rue Célestine Michel	de rue Ernest-Maurice Mungenast à rue de Haute Rive	0
Rue Célestine Michel	de rue de Haute Rive à rue Julien-François Jeannel	0
Rue Célestine Michel	de rue Julien-François Jeannel à chemin de Relaumont	0
Rue Monsù Désidérios	de rue Ernest-Maurice Mungenast à rue de Haute Rive	0
Rue Monsù Désidérios	de rue de Haute Rive à rue Julien-François Jeannel	0
Rue Roger Bissière	de rue Ernest-Maurice Mungenast à rue de Haute Rive	0
Rue Roger Bissière	de rue de Haute Rive à rue Julien-François Jeannel	0
Rue Julien-François Jeannel	de rue Célestine Michel à rue Monsù Désidérios	0
Rue Julien-François Jeannel	de rue Monsù Désidérios à rue Roger Bissière	0
Rue Julien-François Jeannel	de rue Roger Bissière jusque fin de rue	0
rue Ernest-Maurice Mungenast	de rue Célestine Michel à rue Monsù Désidérios	40
rue Ernest-Maurice Mungenast	de rue Monsù Désidérios à rue Roger Bissière	0
rue Ernest-Maurice Mungenast	de rue Roger Bissière jusque fin de rue	0
Rue de Haute Rive	de rue Célestine Michel à rue Monsù Désidérios	0

<i>Rue de Haute Rive</i>	<i>de rue Monsù Désidério à rue Roger Bissière</i>	<i>0</i>
<i>Rue de Haute Rive</i>	<i>de rue Roger Bissière jusque fin de rue</i>	<i>0</i>
<u>ZAC CASSIN</u>		
<i>Rue René Cassin</i>		<i>0</i>
<i>Rue du Nord</i>		<i>0</i>
<u>ZAC de L'AMPHITHEATRE</u>		
<i>Rue des Messagerie</i>	<i>de avenue François Mitterrand à rue Jean Laurain</i>	
<i>Rue des Messagerie</i>	<i>de rue Jean Laurain à rue Pierre Mendès France</i>	
<i>Rue des Messagerie</i>	<i>de rue Pierre Mendès France à rue Marie Marvingt</i>	
<i>Rue des Messagerie</i>	<i>de rue Marie Marvingt à rue Lothaire</i>	
<i>Rue Mendès France</i>	<i>de avenue André Malraux à rue des Messageries</i>	
<i>Rue Mendès France</i>	<i>de rue des Messageries à rue Marie Marvingt</i>	
<i>Rue Jean Laurain</i>		
<i>Rue Marie Marvingt</i>		
<i>Avenue François Mitterrand</i>	<i>de rue aux Arènes à avenue André Malraux</i>	
<i>Avenue François Mitterrand</i>	<i>de avenue André Malraux à rue des Messageries</i>	
<i>Avenue François Mitterrand</i>	<i>de rue des Messageries à avenue Louis le Débonnaire</i>	
<i>Avenue de l'Amphithéâtre</i>	<i>de passage de l'Amphithéâtre à avenue Louis le Débonnaire</i>	
<i>Avenue de l'Amphithéâtre</i>	<i>de avenue Louis le Débonnaire à place Camille Hocquard</i>	
<i>Avenue Louis le Débonnaire</i>	<i>de avenue François Mitterrand à rue Jean Laurain</i>	
<i>Parvis des Droits de l'Homme</i>		
<i>Jardin Jean-Baptiste Keune</i>		
<u>ZAC du SANSONNET</u>		
<u>ZAC de LAUVALLIERES</u>		
<u>ZAC du Parc du TECHNOPOLE</u>		
<i>-</i>		

Linéaire de gaines occupées

10 950

PÔLE MOBILITES ET ESPACES PUBLICSOccupation ponctuelle du domaine public (travaux)

Occupation du domaine public par des clôtures de chantier, échafaudages, bungalows, matériels ou matériaux (toute semaine commencée étant due / la surface des bungalows s'apprécie par bungalow, même en cas de superposition)

Occupation du domaine public par des clôtures de chantier, échafaudages, matériels ou matériaux ou bungalows de chantier (taxe minimum)

Occupation du domaine public par des bennes :

Occupation du domaine public par des grues mobiles et camions nacelles en utilisation ponctuelle

Lignes aériennes ou réseaux provisoires de chantier avec ou sans supports

Poteaux, supports avec ou sans massifs, chantiers

€/m²/semaine 2,30 2,35

€/m²/semaine 36,80 37,00

€/unité/jour 41,40 42,00

€/unité/jour 36,80 37,00

€/ml/mois 2,20 2,30

€/unité/mois 20,70 21,00

Occupation du domaine public de longue durée

Lignes électriques privées (distribution) aériennes ou souterraines

Canalisations privées (distribution) quel que soit le diamètre, eau, gaz, chauffage, eaux pluviales, eaux usées, vannes

Plézomètre, bouches à clé, coffrets (gaz, électrique ...) privés

Ouvrages d'art privés (accès à un transformateur, saut de loup, raccordement ou liaison de réseaux, chambres etc...)

Lignes de télécommunications privées (coaxial, fibre optique) aériennes ou souterraines

Mise à disposition de gaines techniques au bénéfice de locataires publics ou privés dans les zones urbanisées

Mise à disposition de gaines techniques : - en premier équipement dans les zones d'aménagement soumises à la Taxe Locale d'Équipement ou Taxe d'aménagement

Mise à disposition de gaines techniques : - au titre des frais de gestion et de maintenance dans les zones d'aménagement exonérées de la Taxe Locale d'Équipement ou taxe d'aménagement (ZAC, PAE, PVR)

Artère de communication-réseau ouvert au public : en souterrain

Artère de communication-réseau ouvert au public : en aérien

Installations radioélectriques sur domaine public : pylône, antenne de téléphonie mobile

€/ml/an 2,30 2,35

€/ml/an 3,20 3,25

€/unité/an 34,50 35,00

€/m²/an 47,10 47,20

€/ml/an 2,20 2,20

€/ml/an 4,20 4,20

€/ml/an 2,80 2,80

€/ml/an 1,30 1,30

€/km/an 36,68 40,00

€/km/an 51,58 53,33

€/unité/an 261,38 270,00

Annexe 2
(extrait du catalogue des tarifs municipaux)